

1991
PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un élevage de volailles
à TREMENTINES par le G.A.E.C. des Buissons

D3 - 91 - n° 302

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953),
relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 juin 1978 délivré à M. Louis
METAYER, demeurant au lieu-dit "La Hubert" à TREMENTINES, pour l'exploitation
d'un élevage de 20 000 volailles, à la même adresse ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant du G.A.E.C. des Buissons, demeurant
au lieu-dit "La Hubert" à TREMENTINES, afin d'être autorisé à exploiter un
élevage de volailles (un bâtiment existant et un bâtiment à construire pour
loger au total 67 000 poules pondeuses), à la même adresse (parcelles n° 784, 785,
786 et 787) ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13
février au mardi 12 mars 1991 inclus sur la commune de TREMENTINES ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TREMENTINES et SAINT
GEORGES DES GARDES ;

Vu le procès-verbal et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
de M. le Directeur Départemental de l'Equipment, de M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Institut
National des Appellations d'Origine ;

.../...

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées en date du 28 mai 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 6 juin 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - M. le Gérant du G.A.E.C. des Buissons, demeurant au lieu-dit "La Hubert" à TREMENTINES, est autorisé à exploiter un élevage de volailles, à la même adresse.

Cet élevage de volailles constitue une installation soumise à autorisation et rangée sous le n° 58.6° de la nomenclature.

Le présent arrêté abroge le récépissé délivré le 5 juin 1978.

Pour la tenue de son établissement, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation

L'établissement sera installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Il comprend deux bâtiments implantés sur les parcelles n° 784, 785, 786 et 787 du plan cadastral.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'installation sera de 67 000 volailles (poules pondeuses).

3° Mode d'exploitation

L'élevage sera pratiqué en batterie avec évacuation par tapis pour le nouveau bâtiment, sur lisier dans l'ancien bâtiment.

Tout changement dans le mode d'exploitation devra être porté à la connaissance du Préfet.

.../...

4° Etanchéité

Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

5° Mesures d'hygiène

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. Le réseau d'eau publique devra être séparé du réseau privé neuf sauf s'il est mis en place un système agréé type disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable sur l'installation d'alimentation en eau, afin d'éviter toute pollution du réseau public par l'eau du puits.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en bons état de propreté et d'entretien. Ils feront l'objet d'un lavage et d'une désinfection après le départ de chaque bande.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées et aérées. La ventilation sera assurée de façon statique et mécanique.

A la fin de chaque bande, les litières seront enlevées, les bâtiments seront nettoyés et désinfectés et un vide sanitaire sera effectué.

6° Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local ou des silos réservés à cet usage.

7° Destination des eaux pluviales non polluées

Les bâtiments seront munis de gouttières. Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. En aucun cas, ce réseau ne devra recevoir les eaux résiduaires des bâtiments ou de la plateforme de lavage du matériel.

8° Evacuation des eaux résiduaires

La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

.../...

9° Stockage des eaux résiduaires et des déjections solides

Le stockage des déjections se fera dans un hangard réservé à cet usage à l'abri de la pluie pour le nouveau bâtiment.

Le stockage des lisiers de l'ancien bâtiment se fera en fosse étanche.

10° Prévention de la pollution des eaux

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées, est interdit.

11° Réduction des émissions d'odeurs au niveau des bâtiments d'élevage

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

12° Prévention au niveau du stockage des déjections

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

13° Réduction des émissions d'odeurs au niveau du traitement

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

14° Réduction de la pollution contenue dans les déjections

L'épandage sera effectué conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur les terres agricoles suivantes :

- G.A.E.C. des Buissons d'une superficie de 85 ha
- S.C.A. "La Porte" LA SALLE DE VIHIERS d'une superficie de 95 ha
- et vente du surplus aux Ets VIOILLEAU

Toute modification apportée à ce plan d'épandage devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

L'épandage des fumiers est soumis aux prescriptions particulières suivantes :

- a) l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
- b) en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puissent se produire ;
- c) l'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 35 mètres des cours d'eau, à moins de 200 mètres de toute habitation occupée par un tiers ou de tout local à usage professionnel ;
 - pendant les périodes où le sol est gelé ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

15° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

L'épandage sans enfouissement est interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Si l'enfouissement est immédiat, l'épandage peut être effectué à une distance moindre qui ne pourra pas cependant être inférieure à 50 mètres.

16° Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées.

17 ° Dispositifs de sécurité

Toutes les parties de l'exploitation seront dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés, répartis judicieusement en fonction des risques à défendre en particulier par une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn ou une réserve d'eau de 120 m³.

.../...

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15.100.

18° Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Une désinfection sera effectuée après chaque bande.

19° Animaux morts

Les animaux morts doivent être remis sans délai, ou après stockage par congélation, à un équarrisseur.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

Article 5 - L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Article 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

Article 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de TREMENTINES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de TREMENTINES et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information, à M. le Maire de SAINT GEORGES DES GARDES.

Article 10 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Gérant du G.A.E.C. des Buissons dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de TREMENTINES et SAINT GEORGES DES GARDES.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Gérant du G.A.E.C. des Buissons avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

Article 13

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

.../...

Article 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de TREMINTINES, M. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 juin 1991

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

Paul AMBROSINI

